



Arrêt

n° 219 053 du 27 mars 2019
dans X I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Breestraat 28A/6
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 6 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me F. JACOBS loco Me F. HASOYAN, avocat, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 décembre 2009, les requérants ont introduit en Belgique une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise le 25 janvier 2012 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et confirmée par l'arrêt n° 84 675 pris le 13 juillet 2012 par le Conseil. Par courrier du 10 février 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de plus de trois mois en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée non fondée par une décision du 11 octobre 2010. Par courrier du 13 avril 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Par courrier du 7 mai 2012, les requérants ont à nouveau introduit une demande d'autorisation de

séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces deux dernières demandes ont donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 16 août 2012, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 102 404 rendu par le Conseil le 6 mai 2013. Le 7 mai 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 17 août 2012 par la partie défenderesse. Le 21 août 2012, la partie défenderesse délivre aux requérants deux ordres de quitter le territoire. Le 4 septembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 17 octobre 2013, et contre laquelle un recours est introduit et rejeté par l'arrêt n° 121 778 pris par le Conseil le 28 mars 2014. Le 9 décembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui est déclarée irrecevable dans une décision du 4 juin 2014. Deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée sont pris le même jour à l'encontre des requérants. Ces ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée ont fait l'objet d'une décision de retrait du 2 septembre 2014. Un recours a été introduit contre ces actes, lequel a donné lieu à l'arrêt n° 219 052 pris par le Conseil (RG 158 186), le 27 mars 2019, annulant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et rejetant le recours pour le surplus.

Le 14 mai 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 14/05/2014 (complétée : 03/07/2014 ; 05/08/2014 ; 05/03/2015 ; 09/03/2015 ; 24/03/2015 ; 29/09/2015 ; 19/11/2015) sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, ils affirment notamment que les craintes pour leur sécurité au pays d'origine, les démarches pendantes (9ter), les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, leur long séjour et intégration, la scolarité des enfants ou encore l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant sont des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour au pays d'origine.

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 11.12.2009 et les requérants n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé aux requérants le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque les intéressés n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'ils demeurent incapables d'étayer et de démontrer la crédibilité de leurs assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

Les intéressés invoquent le fait de devoir rester en Belgique étant donné l'existence de démarches pendantes par rapport à une demande 9ter. Rappelons cependant qu'il n'est imposé aux intéressés qu'un retour temporaire, dans leur pays d'origine, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique, de sorte que l'impossibilité pour eux d'assister à la procédure les concernant n'est pas établie. En outre, notons que les requérants sont à l'origine de leur situation en étant délibérément restés sur le territoire après expiration du délai pour lequel ils étaient autorisés au séjour, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle les empêchant de voyager et de retourner temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. De plus, la procédure 9ter a été clôturée le 04/06/2014 par une décision d'irrecevabilité.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique.

Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, les intéressés invoquent également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif aux traitements inhumains et dégradants. Cependant, alors qu'il leur revient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'expliquent pas en quoi un retour temporaire dans leur pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Aussi, un retour temporaire au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2009 et y être intégrés. Ils ont créé un réseau social sur le territoire ; Madame s'exprime en français et elle est impliquée dans le milieu scolaire. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Par ailleurs, les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Ajoutons enfin qu'un retour vers le pays d'origine n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant puisque les enfants concernés accompagneront leurs parents dans leurs démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur des enfants est garanti. Quand bien même, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et laissent à l'état plusieurs possibilités de

satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. En outre, lesdites dispositions ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589) ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué relatif au premier requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée lui a précédemment été délivré le 02/09/2014, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique».

- S'agissant du deuxième acte attaqué relatif au deuxième requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée lui a précédemment été délivré le 02/09/2014, or l'intéressée n'a pas quitté le territoire de la Belgique».

Le 2 septembre 2014, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire et une nouvelle interdiction d'entrée à l'encontre des requérants. Ces dernières décisions sont annulées par l'arrêt n° 219 054, pris par le Conseil le 27 mars 2019 (RG 163 607).

2. Exposé de la première branche du moyen unique.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 22bis de la Constitution. »

Après avoir émis des considérations juridiques, la partie requérante met en exergue le fait qu'elle a introduit en décembre 2013 une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 4 juin 2014, contre laquelle un recours a été introduit et toujours pendant devant le Conseil.

La partie requérante rappelle que dans ce recours, elle indique que la décision est mal motivée au regard du degré de gravité de la maladie.

Par ailleurs, elle conteste l'argument de la partie défenderesse consistant à indiquer qu'« il n'est imposé aux intéressés qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique, de sorte que l'impossibilité pour eux d'assister à la procédure les concernant n'est pas établie », alors que la procédure tenant à l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 impose aux requérants d'avoir une adresse de résidence effective en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit, le 9 décembre 2013, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et que cette décision a été annulée par l'arrêt n° 219 052, pris par le Conseil le 27 mars 2019 (RG 158 186).

Or, il ressort de la demande d'autorisation de séjour dont question dans la présente procédure que les requérants avaient invoqué le recours pendant contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et prise le 4 juin 2014.

En l'espèce, cette dernière décision ayant été annulée, il revient à la partie défenderesse de la réexaminer, et par conséquent d'évaluer les problèmes de santé invoqués par la requérante.

Ces mêmes problèmes de santé ayant été invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'ils invoquent la procédure pendante relative à la demande de régularisation pour motifs médicaux, le Conseil ne peut se prononcer sur la prise en considération des éléments ayant trait à la santé de la requérante.

En effet, eu égard à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise par la partie défenderesse le 4 juin 2014, et dans le cadre d'une bonne administration de la justice, le Conseil se doit d'annuler la décision entreprise.

4. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants, constituant les accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour litigieuse, qui leur a été notifiée à la même date, il s'impose de les annuler également.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 6 juin 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE